

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 512

présenté par
M. Lorion

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifiée :

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet objectif tient compte de coefficients géographiques fixés par arrêté s'appliquant aux tarifs des établissements et services implantés dans certaines zones afin de tenir compte d'éventuels facteurs spécifiques, qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée. » ;

II. – Le premier alinéa de l'article L. 314-3-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet objectif tient compte de coefficients géographiques s'appliquant aux tarifs des établissements et services implantés dans certaines zones afin de tenir compte d'éventuels facteurs spécifiques, qui modifient de manière manifeste, permanente et substantielle le prix de revient de certaines prestations dans la zone considérée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à faire bénéficier aux ESMS situés dans certains territoires (dont les territoires ultramarins) d'un coefficient géographique permettant de majorer les recettes des établissements et services médico-sociaux en fonction de certains surcoûts d'exploitation substantiels et durables liés à leur seule présence sur cette zone. Le champ d'application de la mesure qui renvoie à un arrêté la fixation des zones géographiques en question concerne l'ONDAM médico-social géré par la CNSA et l'ONDAM spécifique (addictions, soins pour les personnes précaires).